



DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 98.00.462.002.1 DU 20 AVRIL 1998

Ensembles de mesurage LAFON modèles LAF 20 et LAF 40 montés sur camions-citernes

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET DU 12 AVRIL 1955 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS MESUREURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU, DU DECRET N° 73-791 DU 4 AOUT 1973 RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE AU CONTROLE DES COMPTEURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LEURS DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES ET DE LA RECOMMANDATION INTERNATIONALE R117 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE METROLOGIE LEGALE RELATIVE AUX ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU.

DEMANDEUR

Société LAFON, BP 38, avenue Victor Meunier,
33530 Bassens.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 95.00.462.002.1 du 13 septembre 1995 (1) et n° 95.00.462.006.1 du 20 décembre 1995 (2) relatives aux ensembles de mesurage LAFON modèles LAF 20 et LAF 40 montés sur camions-citernes.

CARACTERISTIQUES

Les ensembles de mesurage LAFON modèles LAF 20 et LAF 40 montés sur camions-citernes

(1) *Revue de Métrologie*, août 1995, page 889.

(2) *Revue de Métrologie*, avril 1996, page 30.

(3) *Revue de Métrologie*, juillet 1995, page 705.

(4) *Revue de Métrologie*, novembre/décembre 1998, page 607.

faisant l'objet de la présente décision sont destinés au mesurage de l'essence, du super-carburant, du pétrole, du gazole ou du fuel domestique.

Ils diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- la valeur de l'échelon d'indication qui peut être de 0,5 l ou 1 l lorsque le débit maximal de l'ensemble est inférieur ou égal à 23 m³/h,
- le remplacement des compteurs volumétriques SATAM modèles ZC 17-24/24 et ZC 17-24/48 approuvés par le certificat n° 95.00.422.002.0 du 12 juillet 1995 (3) par les compteurs volumétriques LAFON modèles DECI-ZC 24 et DECI-ZC 48 approuvés par la décision n° 98.00.422.003.1 du 20 avril 1998 (4).

Les autres caractéristiques métrologiques, les conditions particulières de construction, d'installation et de vérification sont inchangées.

SCELLEMENTS

Le plan de scellement des ensembles de mesurage LAFON modèles LAF 20 et LAF 40 faisant l'objet de la présente décision est identique à celui indiqué dans leurs décisions d'approbation de modèles précitées, à l'exception du scellement des compteurs volumétriques LAFON modèles DECI-ZC 24 et DECI-ZC 48 qui est celui fixé par la décision n° 98.00.422.003.1 précitée.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les ensembles de mesurage LAFON faisant l'objet de la présente décision doivent porter sur



leur plaque d'identification le numéro figurant dans son titre.

DEPOT DE MODELES

Les plans et schémas ont été déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et chez le demandeur sous la référence DA 02-157.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 13 septembre 2005.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA
